

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 44A

1^{er} novembre 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles 4813A

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre du Programme d'aide sociale, ce projet de règlement propose de bonifier sous la forme d'un ajustement mensuel, l'aide financière accordée aux personnes seules et sans contraintes à l'emploi qui répondront à certaines conditions d'admissibilité. Cet ajustement sera augmenté graduellement à compter du 1^{er} février 2014, pour atteindre son maximum à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur François Roussin, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-0425, poste 62571, télécopieur: 418 644-1299); courriel: francois.roussin@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 7^o et a. 133 et 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre III du titre IV, de «Ajustement» par «Ajustements».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67.2, du suivant :

«**67.3.** La prestation de base est ajustée de 20\$ dans le cas d'un adulte seul qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est prestataire depuis au moins six mois consécutifs;

2^o sa prestation n'est pas augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires;

3^o il n'est pas tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf s'il s'agit d'un prévenu visé à l'article 26.1, ni n'est hébergé par une résidence d'accueil, par une ressource intermédiaire ou au sens de l'article 4;

4^o il n'habite pas un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil, ni un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);

5^o il ne reçoit pas de prestation spéciale en application de l'article 88.1;

6^o il n'est pas le conjoint d'un étudiant inadmissible.

Aux fins du calcul des mois consécutifs requis pour l'admissibilité à l'ajustement, les mois au cours desquels l'adulte seul bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.

Malgré le paragraphe 13^o de l'article 111, le montant de l'ajustement est réduit du montant réalisé le mois précédent par l'adulte seul à titre d'allocation au logement dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Dans le cas d'un adulte seul visé par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 47, l'ajustement s'ajoute à celui prévu à l'article 67.1, le cas échéant. ».

3. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à la sous-section 1 de la section II » par « et à la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre IV, à l'article 67.3 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** Pour le mois de la demande, la prestation de base peut être ajustée conformément à l'article 67.3 si les conditions qui y sont prévues sont satisfaites et que la demande est présentée au cours de la période de six mois consécutifs prévue à cet article ou au cours du mois suivant une telle période. ».

5. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant de l'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 67.3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est le suivant :

1^o du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 : 30 \$;

2^o du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 : 40 \$;

3^o à compter du 1^{er} janvier 2017 : 50 \$.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aide aux personnes et aux familles (Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'..., chapitre A-13.1.1)	4813A	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. (chapitre A-13.1.1)	4813A	Projet

